

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation: 19 novembre 2021

En exercice: 15 Présents: 9 Pouvoirs: 3 Absents: 3 Votants: 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE VINGT-CINQ NOVEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 19 novembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS: M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Marielle MERMOUD, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES: Mme Elisabeth MOLLARD (pouvoir donné à M. François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (pouvoir donné à Mme Catherine DUBUC-VENET), M. Bertrand DOLIGEZ (M. Jean-Luc MATTEL), Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

ABSENTS: M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Madame Gaëlle BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 28 octobre 2021 est approuvé à l'unanimité :

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Pour : 12	Contre: 0	Abstention: 0

2. AFFAIRES GENERALES

2.1 Convention Championnats européens forestiers de ski nordique

ANNEXE 1

L'association pour le comité d'organisation des 55èmes championnats européens forestiers de ski nordique ci-après nommée « association EFNS 2024 » a été créée en juin 2021.

Cette association a pour objet la préparation et l'organisation des championnats EFNS dans la stationvillage des Contamines-Montjoie, prévus du 21 au 27 janvier 2024, en conformité avec le cahier des charges élaboré par le Comité International.

La Commune des Contamines-Montjoie est représentée par trois membres actifs au sein de l'association EFNS 2024, dont deux membres faisant partie du Conseil d'Administration, l'un au poste de coprésident de l'association à savoir le Maire de la Commune.

La Commune en partenariat avec l'EPIC Les Contamines Tourisme, participera à l'organisation des championnats EFNS 2024, ainsi qu'à la promotion de cet évènement.

La Commune des Contamines-Montjoie et l'EPIC Les Contamines Tourisme mettront à disposition les moyens techniques nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre de ces festivités.

Les conditions d'organisation de cet événement sont formalisées dans une convention jointe en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

	r	race
Pour : 12	Combra - O	Abatantian (O
Poui : 12	Contre: 0	Abstention: 0

- -D'ADOPTER les termes de la convention.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention dans les termes proposés et à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Adoption du RPOS assainissement collectif 2020

ANNEXE 2

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, l'établissement d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette présentation a été retardée car le rapport n'avait pas été finalisé.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information des services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI aux articles <u>D. 2224-1</u>, <u>D. 2224-2</u> et <u>D. 2224-3</u> du Code Général des Collectivités Territorial (CGCT). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a pour objectifs:

- De fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'assainissement collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs ;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis à vis des usagers ;
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'assainissement collectif;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateur de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments de ce rapport sont présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité:

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
		1111111111111111

- **-D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des Contamines-Montjoie, année 2020.
- -DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.
- -DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr.
- -DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette présentation a été retardée car le rapport n'avait pas été finalisé.

En application de l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information des services publics d'eau et d'assainissement prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI aux articles <u>D. 2224-1</u>, <u>D. 2224-2</u> et <u>D. 2224-3</u> du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ce rapport a pour objectifs:

- De fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public d'assainissement non collectif, ses évolutions et ses facteurs explicatifs;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis à vis des usagers ;
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'assainissement non collectif;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateur de performance;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments de ce rapport sont présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **-D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des Contamines-Montjoie, année 2020.
- -DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.
- -DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr.
- -DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2.4 Adoption du RPQS eau potable 2020

ANNEXE 4

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire.

Il rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. Cette présentation a été retardée car le rapport n'avait pas été finalisé.

Ce rapport a pour objectifs:

- De fournir au conseil municipal les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, ses évolutions et ses facteurs explicatifs;
- D'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis à vis des usagers ;
- D'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Il comprend les parties suivantes :

- Caractéristiques techniques du service de l'eau potable ;
- Tarification et recettes du service ;
- Indicateur de performance ;
- Financement des investissements ;
- Abandons de créances et versements à un fond de solidarité.

Les éléments de ce rapport sont présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **-D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable des Contamines-Montjoie, année 2020.
- -DE TRANSMETTRE aux services préfectoraux la présente délibération.
- -DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.service.eaufrance.fr.
- -DE RENSEIGNER et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2.5 SYANE: Convention de superposition d'affectation entre la commune et le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie relative à la parcelle 1752E ANNEXE 5

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BOUVARD, conseiller municipal.

Dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit, le SYANE souhaite implanter une armoire de répartition optique (type SRO) sur le territoire de la commune.

Par délibération N° DEL2021-183 du 30 septembre 2021, la commune avait autorisé le SYANE à implanter une de ses armoires sur la parcelle cadastrée N°1751 Section E au lieu-dit du LAY. Une déclaration préalable avait été déposée par le SYANE pour l'implantation de cette armoire sur ladite parcelle.

Cette parcelle étant située en zone rouge (aléa torrentiel) du plan de prévention des risques naturels, dans lequel toute nouvelle occupation du sol étant interdite, la déclaration préalable a reçu un avis défavorable (opposition à la déclaration préalable N° DP 07408521A0038).

Une nouvelle proposition d'implantation de l'armoire a été proposée par le SYANE, sur une parcelle communale cadastrée N° 1752 section E, située en zone bleu, implantée contre une des façades du bâtiment des WC publics sur le parking du LAY.

Par conséquent, une nouvelle convention a été établie entre la commune et le SYANE, et détermine l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières de l'affectation supplémentaire du terrain au réseau de communications électroniques du SYANE.

L'emplacement de l'armoire de répartition optique de type SRO, sa dimension, et sa couleur sont détaillés dans le document de convention ci-joint en annexe.

Ainsi la délibération N° DEL2021-183 du 30 septembre 2021 est annulée. Elle autorisait la signature de la convention pour la parcelle cadastrée N°1751 section E.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
	the state of the s	

- **-DE VALIDER** la convention de superposition d'affectation entre la commune et le Syndicat des énergies et des aménagements numériques de Haute-Savoie (SYANE) portant sur la parcelle 1752 section E.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

2.6 SYANE: Convention de droit d'usage dans le cadre de la construction du réseau de desserte en fibre optique très haut débit de la Haute-Savoie sur la parcelle 1752E

ANNEXES 6-7

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel BOUVARD, conseiller municipal.

Dans le cadre du déploiement du réseau très haut débit, le SYANE souhaite mettre en place des fourreaux enterrés pour le passage de réseau optique sur la parcelle cadastrée N° 1752 Section E. Cette parcelle est située au 22, Chemin des Hameaux du LAY.

Une convention détermine, entre la commune et le SYANE, l'ensemble des conditions techniques, administratives et financières de la ou des emprises désignée(s) ci-après, que consent le propriétaire au SYANE, pour lui permettre d'implanter, d'exploiter et d'entretenir le réseau de communications électroniques dont il en a la charge, dans le cadre de l'article L.1425-1 du Code Général de Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
Lancard Control of the Control of th	L	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

- **-DE VALIDER** la convention de droit d'usage avec le SYANE.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.
 - 2.7 <u>Convention de partenariat transformation de l'ancienne gare de téléphérique EDF inférieure de Tré-la-Tête en centre d'interprétation de la réserve naturelle valorisant le patrimoine hydroélectrique</u>

 ANNEXE 8

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Le téléphérique EDF desservant la prise d'eau de Tré-la-Tête depuis la route de Notre-Dame de la Gorge aux Contamines-Montjoie a été mis à l'arrêt en 1999 puis démantelé en 2011.

En 2015, la Commune des Contamines-Montjoie a souhaité créer un lieu de vie dédié à la valorisation de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie dans le bâtiment de la gare inférieure de cet ancien téléphérique, dans le cadre de la politique communale d'aménagement du parc des Pontets et du territoire du fond de la Gorge prévoyant alors par ailleurs un jardin botanique, un parc animalier, un golf.

Ce souhait s'est conjugué avec les ambitions d'EDF en termes d'accompagnement du développement économique du territoire, d'innovation, de valorisation du patrimoine hydroélectrique qu'il exploite.

La Commune des Contamines-Montjoie et EDF ont alors mis en place les trois contractualisations suivantes :

- Une convention de partenariat a été conclue le 17/03/2015 entre EDF et la Commune des Contamines-Montjoie pour définir les principes de la création et l'aménagement d'un lieu de vie dédié à la valorisation de la réserve des Contamines-Montjoie. Cette convention, d'une durée de 3 ans, est échue;
- Un bail emphytéotique a été conclu le 01/04/2015, dans lequel EDF a mis à la disposition de la Commune des Contamines-Montjoie jusqu'au 30 juin 2055 le bâtiment constituant l'ancienne gare inférieure du téléphérique de Tré-la-Tête et les terrains attenant, autorisant la transformation du bâtiment en « nouvelle maison de la réserve naturelle » ;
- Une convention cadre d'une future mise à disposition de terrains répondant aux besoins d'exploitation des ouvrages hydroélectriques de Tré-la-Tête a été conclue le 17 mars 2015 entre EDF et la Commune des Contamines-Montjoie, la mise à disposition du bâtiment et des terrains attenants ayant privé EDF de sa zone d'exploitation. Cette convention est toujours active.

En 2018, un lieu d'exposition appelé « Espace Nature au Sommet » a été mis en place au rez-dechaussée de la mairie.

Il s'agit d'un lieu d'accueil de la Réserve naturelle, géré par ASTERS, qui présente la faune, la flore, les glaciers, l'hydroélectricité. Il a été inauguré le 07/07/2018.

En 2019, des travaux dans le bâtiment de l'ancienne gare téléphérique ont été entrepris par la Commune des Contamines-Montjoie, mais ont été stoppés en 2020 lors du confinement lié au covid-19 puis par la faillite de l'entreprise de BTP allocataire du lot de gros-œuvre à l'été 2020.

En 2021, constatant des malfaçons majeures relatives aux travaux de 2019 sur le bâtiment, la Commune des Contamines-Montjoie donne un nouvel élan au projet en reconfigurant ses contours :

dans le cadre d'un projet global de protection, de valorisation, d'aménagement du vallon de la Gorge qui accueille environ 100 000 visiteurs chaque été, la Commune des Contamines-Montjoie et ASTERS souhaitent que l'ancienne gare téléphérique devienne un centre d'interprétation de la réserve naturelle avec à l'intérieur un espace scénographié sur les glaciers et l'hydroélectricité.

Ses abords seront aménagés avec une zone verte au Sud et un réaménagement du parking au Nord. Le bâtiment sera confié en gestion à ASTERS qui en assurera également l'aménagement intérieur.

Les Parties se sont rapprochées en août 2021 pour décider de la mise en œuvre du Projet. EDF a réaffirmé son ambition de valoriser et promouvoir l'hydroélectricité au sein du futur centre d'interprétation de la réserve naturelle.

De son côté, la commune des Contamines-Montjoie s'est engagée à relancer les travaux du bâtiment et de sa préservation en tant que patrimoine industriel.

Dans ce cadre EDF a décidé de verser une participation financière fixe forfaitaire et non révisable de 25 000 € HT (vingt-cinq mille euros HT) en 2021.

Le règlement sera effectué par EDF dans un délai de 60 jours à compter de la réception de l'appel de fonds.

L'appel de fonds sera émis par la Commune des Contamines-Montjoie à la date de la signature de la présente convention et adressé à EDF.

EDF s'est également engagé à travailler avec la Commune des Contamines-Montjoie et ASTERS en vue de la réalisation du Projet.

EDF a entrepris de faciliter l'accès à l'ensemble des contenus nécessaires à l'élaboration d'un outil d'interprétation touristique autour de l'histoire de l'hydroélectricité dans la Vallée du Bon Nant : archives, ressources documentaires, principes de l'hydroélectricité, histoire du groupe EDF, historique de la construction de l'aménagement de la Girotte, etc ...

Une convention qui détermine les engagements d'EDF et de la commune a donc été élaborée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
1001.122	control o	71201211111

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches spécifiées dans la convention.

2.8 Cession et sortie d'inventaire d'un véhicule Lindner Unitrac

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc Mattel, adjoint au Maire.

La commune est propriétaire d'un véhicule LINDNER UNITRAC 102 4x4 qui présente de gros problèmes de corrosion, des défauts dans le circuit hydraulique occasionnant des disfonctionnements dans la direction et dans le système de relevage de la lame de déneigement.

Une décision a été prise pour son remplacement et une consultation a été lancée pour faire l'acquisition d'un nouveau véhicule équivalent.

L'entreprise retenue, Dauphiné Poids Lourds de Saint Egrève, a proposé la reprise de ce véhicule pour un montant 10 000 €/TTC.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de valider la cession de ce véhicule à l'entreprise Dauphiné Poids Lourds au prix de 10 000€/TTC. Le transport du véhicule depuis les ateliers municipaux est à la charge de l'entreprise.

Dans le cadre du suivi patrimonial des immobilisations, et conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, il convient également de sortir ce véhicule de l'actif de la commune.

СОМРТЕ	N° INVENTAIRE	ANNEE D'ORIGINE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR INITIALE
2182	VEH8549ZH74	2007	Lindner Unitrac 102	105 965.60 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
D		Abstention: 0
Pour: 12	Contre: 0	Abstention : U
. 00	00116.6.10	1120101111111

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession de ce véhicule à l'entreprise Dauphiné Poids Lourds pour un montant de 10 000 € /TTC.
- -DE SORTIR de l'actif le bien vendu, désigné ci-dessous,

COMPTE	N° INVENTAIRE	ANNEE D'ORIGINE	DESIGNATION DU BIEN	VALEUR INITIALE
2182	VEH8549ZH74	2007	Lindner Unitrac 102	105 965.60 €

2.9 Projet de réaménagement du centre-village -Signature d'un protocole transactionnel pour les annexes 2 à 4 du protocole, celles-ci seront annexées au moment de la signature par Le Maire du protocole ANNEXE 9 + PIECES 5-6-7-8 DU PROTOCOLE

Madame Noëlle GRAVAUD sort de la salle et ne participe ni au débat, ni au vote.

Monsieur Jean-Christophe DOMINGUEZ qui a donné un pouvoir à Madame Catherine DUBUC-VENET a demandé à ne pas voter sur ce point.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BOUVARD, conseiller municipal.

M. Michel BOUVARD expose qu'en 2015, la Commune avait engagé une réflexion sur le réaménagement du Centre-village afin de retenir un projet immobilier.

Par délibération du 20 juin 2016, le Conseil Municipal a désigné le Groupement QUANIM-ESCRIM comme lauréat dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

La SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE, société dédiée à la réalisation du projet porté par le groupement QUANIM / ESCRIM, a déposé le 21 juillet 2017, une demande de permis de construire portant sur la création d'un ensemble immobilier avec hôtel, résidence de tourisme, locaux commerciaux et parc de stationnement. Le permis de construire a été accordé le 14 décembre 2017 par le Maire des Contamines-Montjoie.

Par délibération du 12 décembre 2017, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer avec la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE, une promesse synallagmatique de vente portant sur les parcelles à céder par la commune pour la mise en œuvre du projet.

Le 22 octobre 2019, le Maire des Contamines-Montjoie et la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE ont signé un compromis de vente portant sur les parcelles appartenant à la commune et nécessaires à la réalisation du projet porté par les sociétés.

Plusieurs procédures judiciaires ont fait obstacle à la mise en œuvre du projet :

- Le Collectif citoyen des Contamines-Montjoie (COCICOMO) a demandé au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté du 14 décembre 2017 par lequel le maire de la commune des Contamines-Montjoie a accordé un permis de construire un ensemble immobilier hôtel. La SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE et la commune ont toutes deux qualité de défendeur (Affaire N°1803627).
- 2. Par jugement n°1803627 du 29 juin 2021, le Tribunal Administratif de Grenoble a rejeté la demande d'annulation de l'arrêté du 14 décembre 2017 du maire de la commune des Contamines-Montjoie portant délivrance d'un permis de construire à la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE. Le Collectif a interjeté appel de ce jugement le 30 août 2021. La commune a envoyé un courrier en date du 8 octobre 2021 pour informer qu'elle ne produirait pas d'écritures et s'en remettait à l'appréciation de la Cour. La procédure est en cours devant la Cour d'appel de Lyon (Affaire N°2102911).
- 3. La société QUANIM a formé tierce opposition au jugement rendu le 26 novembre 2019 sous le n°1604828 par le Tribunal Administratif de Grenoble afin de le déclarer nul et non avenu. Ce jugement annulait la délibération du 20 juin 2016, par laquelle le conseil municipal des Contamines-Montjoie a désigné la société QUANIM lauréate d'un appel à projet relatif à la cession

sous conditions de parcelles communales, sous la requête de Mme Lydie ROCH-DUPLAND et M. David MERMOUD en septembre 2016 (Affaire N°2000713).

- 4. Les sociétés CONTAMINES PLACE DU VILLAGE, QUANIM, ESCRIM PARTNERS demandent au Tribunal Administratif de condamner la commune des Contamines-Montjoie à leur verser la somme de 1.010.806,96 euros en réparation des préjudices subis (Affaire N°2102665).
- 5. Les sociétés CONTAMINES PLACE DU VILLAGE, QUANIM, ESCRIM PARTNERS demandent au Tribunal Administratif d'annuler la délibération du 1er avril 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune des Contamines-Montjoie a retiré la délibération du 12 décembre 2017 (Affaire N°2105788).

La commune considère d'une part, qu'il existe un risque d'être condamnée à indemniser les sociétés à hauteur des préjudices invoqués et d'autre part, qu'il y a, au regard du compromis de vente en date du 22 octobre 2019 la liant aux sociétés et des différentes procédures contentieuses en cours, une situation de blocage ne lui permettant pas de mettre en œuvre un projet de requalification et de redynamisation du Centre Village.

Au regard de ces éléments, la commune considère qu'il est de son intérêt de trouver, une issue transactionnelle amiable avec les sociétés.

Les sociétés considèrent qu'au regard de la situation juridique complexe actuelle, la mise en œuvre du projet immobilier pour lequel elles sont titulaires d'un permis de construire et d'une promesse de vente, ne pourra pas être possible, et qu'il est de leur intérêt, notamment au regard du préjudice qu'elles estiment avoir subi, de trouver une issue transactionnelle amiable avec la commune des Contamines-Montjoie.

Au regard de ces éléments, la commune et les sociétés se sont rapprochées, afin de déterminer les conditions dans lesquelles elles seraient susceptibles de mettre un terme au litige les opposant et de prévenir tout litige futur dans le cadre d'un protocole transactionnel.

Le protocole a pour objet de fixer, d'un commun accord entre les parties, les conditions dans lesquelles il sera mis fin à tout litige en cours, et de prévenir tout litige à venir.

Il est convenu, ce qui suit :

Le compromis de vente en date du 22 octobre 2019 sera résolu amiablement, chacune des parties retrouvant son entière liberté.

La société CONTAMINES PLACE DU VILLAGE sollicitera le retrait du permis de construire en date du 14 décembre 2017, et la commune prendra un arrêté portant retrait du permis de construire à la demande du titulaire.

Les sociétés se désisteront de leur recours indemnitaire formé devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Les sociétés se désisteront de leur procédure en tierce opposition contre le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 novembre 2019.

Les sociétés se désisteront de leur recours en date du 27 août 2021, par lequel elles ont sollicité l'annulation de la délibération du 1er avril 2021.

La commune indemnisera les sociétés au regard des sommes engagées par elles dans la mise en œuvre du projet depuis le 20 juin 2016 à hauteur de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros).

Plus précisément, aux termes de ce protocole :

- La SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE et les sociétés QUANIM et ESCRIM PARTNERS s'engagent à accepter la résolution amiable du compromis de vente qui interviendra dans le délai maximum de 1 mois à compter de la signature du protocole par les parties.
- La SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE s'engage à solliciter, par courrier en lettre recommandé avec accusé de réception, le retrait de permis de construire en date du 14 décembre 2017,

- adressé à M. le Maire des Contamines Montjoie, dans le délai de 15 jours à compter de la signature du présent protocole.
- Les sociétés QUANIM et ESCRIM PARTNERS s'engagent à ne pas faire obstacle à cette demande de retrait de permis de construire.

Aux termes de ce protocole, les sociétés s'engagent :

- A se désister de leur requête n° 2105788-1, enregistrée le 27 août 2021, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, contre la délibération du 1er avril 2021. Les sociétés adresseront un mémoire aux fins de désistement au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 15 jours à compter de la signature du protocole, et adresseront copie de ce mémoire à la commune des CONTAMINES MONTJOIE le même jour.
- A se désister de la requête n° 2102665-6 enregistrée le 27 avril 2021, par laquelle elles sollicitent la condamnation de la Commune au versement des sommes de 264.815,42 euros aux sociétés QUANIM et ESCRIM PARTNERS et 745.991,54 euros à la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE. Les sociétés adresseront un mémoire aux fins de désistement au Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 15 jours à compter de la signature du protocole et adresseront copie de ce mémoire à la Commune des CONTAMINES MONTJOIE le même jour.
- A se désister de leur action en tierce opposition engagée contre le jugement n°1604828 du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 26 novembre 2019. Les sociétés adresseront un mémoire aux fins de désistement au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 15 jours à compter de la signature du protocole et adresseront copie de ce mémoire à la Commune des CONTAMINES MONTJOIE le même jour.
- A n'exercer, à l'encontre de la commune, aucune action gracieuse ou contentieuse, en lien avec le présent litige. De même, les sociétés, s'engagent à n'exercer aucune action gracieuse ou contentieuse à l'encontre de la commune dans le cadre du nouveau projet immobilier portant sur le Centre Village que la Commune pourrait mettre en œuvre.

Aux termes de ce protocole, la commune des Contamines-Montjoie s'engage à :

- A accepter la résolution amiable, et ce, sans aucune autre contrepartie que celles prévues au présent protocole, du compromis signé le 22 octobre 2019.
- A instruire la demande de retrait du permis de construire délivré le 14 décembre 2017 dont la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE est titulaire, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande et à délivrer un arrêté portant retrait dudit permis de construire.
- A adresser un mémoire acceptant le désistement des sociétés de leur recours engagé le 27 août 2021 devant le Tribunal Administratif de Grenoble sous le n° 2105788-1.
- A adresser un mémoire acceptant le désistement des sociétés de leur recours engagé le 27 avril 2021, devant le Tribunal Administratif de Grenoble sous le n° 2102665-6.
- A adresser un mémoire acceptant le désistement des sociétés de leur recours en tierce opposition engagé le 3 février 2020 devant le Tribunal Administratif de Grenoble sous le n°2000713.
- A n'exercer à l'encontre des sociétés, aucune action gracieuse ou contentieuse, en lien avec le présent litige.
- A verser à la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE, une somme globale et forfaitaire de 250.000 € (deux cent cinquante mille euros) ayant le caractère d'une indemnité. Cette indemnité globale et forfaitaire a pour objet exclusif de réparer les préjudices subis par les sociétés au regard des frais qu'elles ont inutilement engagés dans le cadre de la mise en œuvre de leur projet immobilier depuis le 20 juin 2016. Le versement de cette somme globale et forfaitaire de 250 000 euros sera versée dans les conditions suivantes :
 - > Un premier versement de 125 000 euros sera effectué au plus tard le 25 avril 2022.
 - Un second versement de 125 000 euros sera effectué au plus tard le 25 mars 2023.

Enfin, les parties s'engagent réciproquement à ne pas tenir, écrire, publier de propos mettant en cause ou portant atteinte à l'image de l'une quelconque des parties au présent protocole.

Le protocole transactionnel est joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 10	Contre: 0	Abstention: 0

- **-DE VALIDER** le protocole transactionnel d'accord entre la Commune des Contamines-Montjoie, la SCI CONTAMINES PLACE DU VILLAGE, la société QUANIM, la société ESCRIM PARTNERS dans les termes proposés.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ledit protocole au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet soit directement d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit d'un recours gracieux, dans ce même délai, adressé auprès de Monsieur le Maire des Contamines ; en cas de rejet explicite de ce recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet de ce recours gracieux, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux.

2.10 <u>Dissolution du Syndicat d'Aménagement Intercommunale du Mont-Joly et répartition</u> <u>de l'actif et du passif entre les membres</u> ANNEXE 10

Il est rappelé qu'à plusieurs reprises, les membres du SAIMJ se sont exprimés sur leur souhait de dissolution du syndicat en raison de la décision d'abandonner tout projet de liaison par remontée mécanique sur le secteur du Mont-Joly.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-04 en date d'avril 2002 portant modification des statuts du syndicat,

Considérant qu'un syndicat peut être dissout par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;

Il est rappelé qu'à plusieurs reprises, les membres du SAIMJ se sont exprimés sur la dissolution du syndicat en raison de la décision d'abandonner tout projet de liaison par remontée mécanique sur le secteur du Mont Joly, supprimant de fait l'objet statutaire de la compétence unique de ce syndicat.

Il est précisé que la procédure peut être à l'initiative des collectivités membres, mais qu'elle relève d'une décision du représentant de l'Etat – arrêté préfectoral de dissolution du syndicat - et suppose l'accomplissement de deux formalités indispensables :

- d'une part, la détermination précise des conditions de liquidation du syndicat qui nécessite l'accord des organes délibérants des collectivités membres sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat, telle qu'elle est proposée par le comité syndical concerné;
- d'autre part, le vote du compte administratif par le comité syndical concerné.

Ainsi, il est proposé aux collectivités membres de se prononcer sur les conditions de sortie de ce syndicat, conditions de cette dissolution qui entraînent une répartition de l'actif et du passif du SAIMJ entre les membres, telle que détaillée dans la proposition jointe en <u>Annexe n°1</u>.

Sur ces bases, et par délibérations concordantes, les conseils municipaux de chaque commune membre sont invités à se prononcer sur cette dissolution :

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

D	Company of O	Abatantian . O
Pour : 12	Contre: 0	Abstention: 0
1		

- -DE DONNER SON ACCORD à la dissolution du syndicat à compter du 31 décembre 2021.
- **-D'ACCEPTER** les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans l'annexe de cette délibération :
 - o Affectation des résultats comptables :

La répartition comptable des résultats entre les collectivités est en lien avec la clé de répartition mentionnée dans les statuts, à savoir :

- 30% pour la commune des Contamines-Montjoie
- 30 % pour la commune de Saint-Gervais
- 30 % pour la commune de Megève
- 10 % pour la commune de Demi-quartier

Les détails figurent à l'annexe de la délibération.

o Répartition de l'actif et du passif (immobilisations, biens, subv. d'équipement, trésorerie, etc.) :

L'actif et le passif sont répartis entre les collectivités membres, en lien avec la clé de répartition mentionnée dans l'annexe n°1. Le SAIMJ comprend des immobilisations liées aux frais d'études et de recherche, ces dépenses ayant été amorties en totalité, il n'y a pas lieu d'en organiser la répartition.

Pour les autres immobilisations corporelles (Autres agencement et aménagement de terrains et installations de voirie) il est proposé une répartition de ces dépenses et du FCTVA afférent, selon une répartition détaillée dans l'annexe n°1.

Aucune subvention n'a été perçue par le SAIMJ pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens, il n'y a donc pas lieu d'en organiser la répartition.

Le solde de la trésorerie a été réparti selon la clef de répartition des statuts.

- o **Répartition des emprunts :** Aucun emprunt n'a été souscrit par ce syndicat, aucune dette n'est donc à transférer.
- o **Transfert du personnel :** Aucun personnel n'a été recruté par ce syndicat, aucun personnel n'est donc à transférer.
- **-DE PRECISER** que les 4 communes repreneuses se substituent à compter de la dissolution dans l'ensemble des droits et obligations du syndicat.
- -DE DIRE que les archives du syndicat seront conservées par la commune des Contamines-Montjoie.
- **-DE CHARGER Monsieur le Maire** de faire suivre la présente délibération à M. le Préfet et M. le Président du SAIMJ.
- -DE SOLLICITER auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, l'arrêté de dissolution du syndicat.

3. FINANCES

3.1 <u>Demande de subvention 2021 : Projet de mobilités douces dans le cadre du plan de soutien Avenir Montagnes Mobilités</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Le plan Avenir Montagnes, annoncé par le Premier Ministre le 27 mai 2021, a pour ambition de construire un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne confrontés à des défis structurels liés au réchauffement climatique et accentués par la crise sanitaire.

Une des mesures concerne la mise en place d'un plan de soutien à l'investissement nommé « Avenir Montagnes » pour accompagner des solutions de services de mobilités durables, innovants et de proximité.

L'appel à manifestation d'intérêt vise à accompagner les collectivités et les acteurs engagés dans la réalisation de projets destinés à améliorer les mobilités en zone de montagne. Cet accompagnement prendra la forme d'un soutien financier mais également d'un appui technique à l'élaboration et la mise en œuvre du projet.

Un dossier de candidature a été déposé le 27 octobre 2021 sur la plateforme <u>www.demarches-simplifiees.fr</u>

Le projet décrit la volonté de réaliser pour le village et ses hameaux un aménagement basé sur des mobilités douces voire des nouvelles infrastructures de déplacement en faisant appel à des bureaux d'études.

Le projet se déroulera en deux phases :

1. Analyses des projets d'ingénierie réalisés par des bureaux études pour établir un schéma d'aménagement afin d'envisager les options possibles ;

2. Mise en œuvre des solutions retenues.

Le plan de financement indicatif est défini comme suit :

Le coût de la phase 1 (bureau d'études, appel à expertise) est estimé à 50,000€ HT. La sollicitation de subvention est destinée à cette phase.

Le coût de la phase 2 (mise en œuvre des solutions retenues) est à ce jour inconnu. Il peut varier de quelques centaines de milliers d'euros à quelques millions d'euros, selon les investissements qui seront retenus. Ces investissements seront programmés, en fonction des capacités financières et des subventions possibles, dans un plan pluriannuel de 2023 à 2026, voire au-delà.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- -DE VALIDER la demande de subvention concernant le projet de mobilités douces tel que décrit cidessus.
- **-DE SOLLICITER** auprès de l'Etat le versement des aides financières et auprès de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires les subventions dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt.
- -DE S'ENGAGER sur la part d'autofinancement restant à la charge de la Commune.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire toutes les démarches dans le cadre de cette demande d'aide.

3.2 <u>Dispositif d'aides aux socio-professionnels</u>

ANNEXE 11

Monsieur Jean-Luc MATTEL sort, et ne participe ni au débat, ni au vote. Monsieur Bertrand DOLIGEZ qui a donné pouvoir à M. Jean-Luc MATTEL ne vote pas.

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Monsieur Michel BELIN expose au Conseil Municipal que la Commune est mobilisée pour soutenir économiquement les socioprofessionnels dans le cadre du contexte particulier de la crise sanitaire. Compte tenu des pertes commerciales subies par les exploitants de terrasse à l'année (bars et restaurants...) dues aux interdictions et restrictions sanitaires du gouvernement durant l'année 2021, il est proposé d'exonérer de 50 % le paiement annuel de la redevance des occupations du domaine public terrasses et devant commerces.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de valider l'aide suivante :

- Exonération de 50 % des redevances terrasses :

Cette exonération de la redevance va représenter la somme de 1 722, 50 €.

L'exonération concerne 2 socio-professionnels dont le calcul de la réduction appliquée figure en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 10	Contre: 0	Abstention: 0
		<u> </u>

- **D'APPROUVER** les exonérations de 50 % des redevances terrasses et devant commerces occupés à l'année.

3.3 Tarifs secours sur piste

ANNEXE 12

Vu l'article L.2321-2 du Code Général des collectivités territoriales, il appartient aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal, le remboursement des frais de secours.

Pour la saison 2021-2022, Monsieur le Maire propose d'appliquer le remboursement des frais de secours sur les pistes de ski à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et assimilé, selon les chiffres suivants :

<u>Sur les domaines skiables alpin et nordique durant la période d'ouverture : PISTES BALISEES :</u>

	Tarifs 2019- 2020	Tarifs 2020- 2021	Tarifs 2021-2022
1 ^{ère} catégorie : bas de piste - Front de neige (petits soins / accompagnement)	67,00 €	68,00 €	69,00€
2 ^{ème} catégorie : zone A - Zone rapprochée Domaines alpin et nordique : « zone basse » (Les Loyers, baby du Nivorin)	229,00 €	230,00 €	232,00 €
3 ^{ème} catégorie : zone B - Zone éloignée Domaine alpin « zones hautes » (secteur Montjoie, Roselette, Tierce, Hauteluce)	390,00 €	395,00 €	398,00 €
4 ^{ème} catégorie : zones exceptionnelles (hors-pistes du domaine skiable)	750,00 €	755,00 €	760,00 €
5ème catégorie : frais de secours hors-pistes dans des secteurs éloignés, accessibles ou non gravitairement par remontée mécanique, caravanes de secours, recherche de nuit, etc. donnant lieu à la facturation sur la base des coûts horaires suivants :			
- Taux horaire pisteur secouriste	51,00 €	52,00 €	53,00 €
- coût/heure dameuse (dont pisteur secouriste)	199,00 €	200,00 €	202,00 €
- coût/heure scooter (dont pisteur secouriste)	78,00 €	79,00 €	79,00 €

TRANSPORT EN AMBULANCE: (Marché avec la SARL Ambulances Perrollaz pour certaines prestations de transport)

	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022
Du bas des pistes vers le Cabinet Médical des Contamines-Montjoie	231.00 €	231.00 €	231.00 €
Du bas des pistes vers le Cabinet Médical de St Gervais-les-Bains	241.00 €	241,00 €	241,00 €
Bas des pistes vers l'hôpital de Sallanches	300.00€	300.00€	300.00 €
De la DZ des Bois vers l'hôpital de Chamonix	180.00 €	180.00€	180.00 €
De la DZ des Bois vers l'hôpital de Sallanches	190.40 €	190.40 € .	190.40 €
Du bas des pistes vers le cabinet médical ou l'hôpital de Sallanches par VSAB du SDIS	162.00€	166.00 €	166.00 €

TRANSPORT PAR HELICOPTERE: (Convention avec Chamonix Mont-Blanc Hélicoptère)

	Tarifs 2019-2020	Tarifs 2020-2021	Tarifs 2021-2022
Secours primaire médicalisé ou non vers l'hôpital de Sallanches	990.00€	990.00 €	990,00€
Secours primaire médicalisé avec treuillage vers l'hôpital de Sallanches	1 320.00 €	1 320.00 €	1 320,00 €
Secours primaire médicalisé vers l'hôpital de Genève (tarif horaire)	1 980.00 €	1 980.00 €	1 980,00 €
Secours primaire médicalisé vers l'hôpital d'Annecy (tarif horaire)	1 980.00 €	1 980.00 €	1 980,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

1	Combine	Abatautian . A
Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
1.00	,	1
The state of the s	<u> </u>	<u> </u>

⁻DE RECOUVRER auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droit tous les frais engagés par la commune à l'occasion d'opération de secours.

Une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie, sur les lieux d'affichage de la commune et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'office de tourisme.

- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe en annexe avec le prestataire suivant : SAS Chamonix Mont-Blanc Hélicoptère.
- -D'APPROUVER les tarifs ci-dessus proposés correspondant au remboursement des frais.
- **-DE VALIDER** les 15 euros retenus par la commune pour le traitement des frais dossiers pour chaque secours sur les domaines skiables.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire procéder au remboursement des frais de secours.

3.4 <u>Tarifs espace CoWorking – Le Choza</u>

ANNEXE 13

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

La boucherie va revivre avec de nouvelles fonctions et notamment avec l'ouverture au public de l'espace Coworking.

Pour gérer cet espace, les élus ont pensé confier la gestion à l'EPIC Les Contamines Tourisme, donc la commune restera propriétaire.

Monsieur Michel BELIN rappelle au Conseil Municipal que le bâtiment anciennement appelé « Boucherie », a été rénové et qu'après quelques travaux réalisés, celui-ci est aujourd'hui un espace coworking avec différents espaces (un espace de travail partagé, une salle de réunion et un bureau privatif).

Ce nouvel espace, appelé « Le Choza », a été créé par la municipalité avec pour objectif d'apporter aux entreprises, autoentreprises, travailleurs nomades et télétravailleurs un espace connecté, un lieu de rencontres, d'échanges et de formation.

Favorisant les nouveaux modes de travail, il permettra à tous d'œuvrer dans un espace de partage, novateur, mutualisé pour travailler en toute convivialité.

Trois types d'espaces peuvent être loués : coworking individuel, salle de réunion, ou bureau privatif. La gestion de l'espace coworking sera confiée à l'EPIC Les Contamines Tourisme. En effet, conformément à l'article 5 des statuts de l'office de tourisme des Contamines-Montjoie (EPIC), l'EPIC peut gérer de nouveaux services ou installations touristiques sous réserve que le comité de direction délibère.

Sur cette question, le comité de direction doit se réunir le 30 novembre 2021. Dès validation par le comité de direction, la convention d'objectif qui lie l'Epic à la Commune sera modifiée pour préciser les modalités de gestion de ce nouveau service confié à l'office de tourisme.

L'espace coworking sera disponible pendant les heures d'ouverture de l'office de tourisme.

Une charte d'utilisation de l'espace coworking a été élaborée pour préciser l'organisation de ces espaces et permettre ainsi aux usagers des lieux de travailler dans un cadre agréable et respectueux.

Dans le cadre de ce nouveau service, cette charte devra être signée par tous les utilisateurs de l'espace coworking « le Choza ». Elle est jointe en annexe à la présente délibération.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de voter les tarifs tels que présentés ci-dessous :

Coworking individuel:

	€ TTC	
½ journée	10	1 résa
½ journée x 10	80	10 résas
10 jours / 3 mois	150	20 résas / 3 mois
Tarif mensuel	180	Abonnement mensuel
Salle coW privatisée	100	½ journée

Tarifs réduits -25% pour : demandeurs d'emplois, RSA, étudiants et apprentis.

Salle de réunion, visio et formation :

€ TTC		
1/2 journée	30	
journée	50	

Tarifs réduits -25 % pour : demandeurs d'emplois, RSA, étudiants, apprentis. Gratuité pour les associations des Contamines-Montjoie

Bureau privatif:

€ TTC	
semaine 80	
mois	250

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

-D'AUTORISER L'EPIC Les Contamines Tourisme à gérer l'espace coworking conformément à leurs statuts, et par conséquent à lui confier les réservations de ce nouvel espace de travail.

Cette gestion se fera sans doute par le biais d'une régie créée par la commune dont le gestionnaire sera un employé(e) de l'EPIC puis ce dernier refacturera à la commune le temps passé pour gérer cet espace ainsi que le ménage qui sera effectué.

- -D'APPROUVER la charte ci-jointe.
- -DE VALIDER les tarifs proposés ci-dessus qui seront applicables à partir du 1er décembre 2021.

3.5 <u>Demande de subvention CTENS et prorogation de la convention signée avec le département. Dépôt d'un permis de construire modificatif par la Commune sur ce projet</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

La commune des Contamines-Montjoie est engagée dans un vaste programme de protection d'aménagement du vallon de la Gorge. Ce site exceptionnel, donne l'accès à la réserve naturelle, au patrimoine baroque de Notre-Dame de la Gorge, aux itinéraires de randonnée et d'alpinisme du haut val Montjoie.

L'ancienne gare du téléphérique dite « maison EDF » située sur la commune des Contamines-Montjoie s'inscrit comme le point de passage incontournable pour accéder à la réserve naturelle des Contamines-Montjoie et aux sentiers GR (Grande Randonnée) du Tour du Mont-Blanc.

Localisé dans la vallée du Bon Nant à proximité du patrimoine historique et religieux de la Chapelle de Notre-Dame de la Gorge, de la sainte-Chapelle et de plusieurs oratoires, le site est accessible en véhicule et très fréquenté; que ce soit en période estivale ou hivernale pour les loisirs de montagne.

La commune souhaite engager un vaste programme de travaux afin d'accueillir les visiteurs dans des conditions de qualité, en leur proposant un parcours d'interprétation des zones naturelles, tant à l'intérieur du bâtiment de l'ancienne gare de téléphérique « maison EDF », en cours de rénovation, qu'à l'extérieur, avec la création d'une zone naturelle revégétalisée et d'un secteur dédié à la botanique.

Les enjeux du projet soutenus par la commune sont les suivants :

- La valorisation et la préservation des réservoirs de biodiversité situés à proximité
- La réhabilitation de milieux rudéraux utilisés comme stationnement
- La préservation de la perméabilité

Ce projet d'ampleur autour de L'ancienne « maison EDF » et ses abords qui deviendra la maison de la Réserve Naturelle, répond à la stratégie du contrat de territoire espaces naturels sensibles (ENS). En effet, l'emplacement de la maison dans le vallon du Bon Nant peut être qualifié d'espace naturel relais des réservoirs de biodiversité proches. Son accessibilité et sa fréquentation en font un site pédagogique majeur, qui permettra de sensibiliser les usagers sur le caractère sensible des espaces naturels de grande qualité situés à l'interface du pôle d'accueil et de faire évoluer les comportements. De plus, l'ouverture de la maison de la Réserve Naturelle sera également tournée vers les réalisations.

naturels de grande qualité situés à l'interface du pôle d'accueil et de faire évoluer les comportements. De plus, l'ouverture de la maison de la Réserve Naturelle sera également tournée vers les réalisations technologiques en matière d'hydroélectricité, centre d'interprétation Nature et hydroélectricité. Force est de constater que la description du projet qui avait été lancé en 2018 par la commune des

Force est de constater que la description du projet qui avait été lancé en 2018 par la commune des Contamines-Montjoie a été revu et a évolué suite à la découverte de lourdes malfaçons sur la reprise de gros-œuvre du bâtiment. La faillite de l'entreprise de BTP en charge des travaux et l'absence de suivi du chantier ont également aggravé la situation constatée fin 2020-2021. Toutefois, la commune

a décidé d'une part, de surmonter ces obstacles et d'autre part, de s'inscrire dans la continuité en travaillant sur ce projet pour le mettre en œuvre dès 2021.

Le projet en cours est donc conforme au projet initial, comprenant :

- Un volet aménagement d'une zone renaturée (au sud du bâtiment EDF)
- Un parking fonctionnel de 203 places végétalisé et perméable
- Une zone de retournement nouvellement créée de la RD 902 pour répondre aux exigences du département suite au déclassement d'une partie de la RD 902 et au reclassement d'une portion de route dans la voirie publique communale.
- Et un parcours d'interprétation « Nature et éducation public »

Le financement de ce projet est aujourd'hui le suivant :

La maison de la réserve naturelle est financée par la commune, ASTERS, EDF et subventionnée dans le cadre d'un programme PITER.

Pour les abords de la maison de la réserve naturelle : la requalification du parking et la renaturation de la zone sud attenante sont chiffrées à 459 511 euros HT – 551 413.20 TTC. Ces aménagements ne sont pas à ce jour financés.

La zone de retournement est chiffrée à 41 069 euros HT - 49282.80 euros TTC

Ainsi pour les abords de la Maison, la commune a besoin de partenaires qui soutiennent financièrement ce projet structurant. A ce titre, elle souhaite que le département lui alloue une subvention dans le cadre du CTENS, la plus haute possible. Cette demande s'inscrivant dans la démarche engagée en 2018 qui avait donné lieu à l'établissement d'une convention entre le Département et la commune des Contamines-Montjoie.

En effet, une convention avait été signée avec le Département en 2018 qui se termine le 30 novembre 2021. Dans cette convention, il était stipulé dans son article 7 « Durée de la convention » que la convention était conclue pour la durée du projet à compter du 12 novembre 2018 jusqu'au 30 novembre 2021.

Au vu de la situation constatée sur ce chantier en 2021 et dans l'objectif final de réaliser ce projet structurant, la commune doit obligatoirement solliciter le Département pour obtenir une aide la plus haute possible et demander concomitamment au Département de proroger la convention conclue.

Le projet initial a fait l'objet d'un permis. Ce dernier ayant été légèrement revisité doit désormais donner lieu au dépôt d'un permis modificatif par la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Daving 17	C	& L	
Pour : 12	Contre: 0	Abstention: 0	
1			

- -DE VALIDER la demande de subvention d'investissement auprès du Département qui s'inscrit dans le schéma départemental des Espaces naturels sensibles (ENS).
- **-DE SOLLICITER** auprès du Département une contribution financière la plus haute possible au regard du projet envisagé par la commune des Contamines-Montjoie.
- -DE S'ENGAGER sur la part d'autofinancement restant à la charge de la Commune.
- **-DE DEMANDER** la prorogation de la convention qui avait été signée entre le Département et la commune des Contamines-Montjoie.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à déposer un permis modificatif.

3.6 <u>Demande de subvention - dotation d'équipement des territoires ruraux - DETR 2022</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Monsieur Michel BELIN expose que la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est un levier important pour accompagner les collectivités rurales dans la mise en œuvre de projets d'investissements structurants au service de la population et du développement du territoire.

Dans ce cadre, certains projets peuvent être éligibles et présentés jusqu'au 26 novembre 2021, date butoir. La commune va donc déposer un dossier sur deux projets structurants. Dans le document transmis aux élus, une première évaluation pour les travaux avait été réalisée concernant le drainage de l'église en attendant la transmission par ARCHIPAT (bureau chargé du diagnostic et de la maîtrise d'œuvre), d'une évaluation précise. Le 24 novembre 2021, la commune a reçu le chiffrage corrigé. La

somme à présenter est finalement de 165 000 euros HT et non 150 000 euros HT donc la subvention à demander sur ce projet est non plus de 60 000 euros mais de 66 000 euros.

Les catégories d'opérations prioritaires inscrites pour l'année 2022 doivent répondre notamment à la thématique suivante :

 Transition écologique. A ce titre sont aidés, les travaux concernant la rénovation thermique, les travaux de rénovation des bâtiments publics et énergies renouvelables visant à diminuer la consommation énergétique (isolation, pompe à chaleur, solaire, thermique, photovoltaïque, géothermie, biomasse, hydrothermie, petit éolien).

La Commune des Contamines-Montjoie dans le cadre de projets portés par l'intercommunalité et financés en partie par le programme ACTEE a fait réaliser un diagnostic énergétique portant sur des bâtiments publics.

Ce diagnostic a été réalisé sur six bâtiments publics, jugés prioritaires, afin de déterminer les travaux à entreprendre sur plusieurs années. Le bilan de cet audit a fait ressortir les dysfonctionnements suivants :

- -l'ensemble des ouvrants sont à remplacer,
- -les portes d'entrée ou de service sont à remplacer,
- -les tuyauteries de chauffage sont à calorifuger, excepté sur un des bâtiments audités,
- -les ventilations mécaniques sont à améliorer voir à remplacer,
- -l'éclairage est à changer par la mise en place de modèles à led,
- -la majorité des toitures reste à isoler,
- -les régulations des chaudières sont obligatoirement à améliorer, voir à remplacer,
- -pour sortir des énergies fossiles les chaudières seront au final à changer

Dans le rendu de l'audit des propositions de rénovation ont été classées selon trois scénarios.

- ➤ Le scénario N°1 préconise le calorifugeage des tuyauteries, l'amélioration ou le remplacement des ventilations mécaniques, le relamping led (remplacement technologique de l'éclairage), et les régulations des chaudières.
- ➤ Le scénario N°2 préconise le remplacement des ouvrants et des portes, l'isolation des combles, l'isolation des planchers bas, et l'isolation des murs intérieurs.
- ➤ Le scénario N°3 qui est le plus ambitieux et le plus coûteux est le remplacement des chaudières fioul avec l'isolation des murs extérieurs.

Il en ressort un phasage des opérations.

La commune souhaite lancer ce programme de travaux en démarrant la rénovation énergétique par le scénario N°1.

Le coût prévisionnel par bâtiment est le suivant :

- -Pour la mairie : coût estimé 6720 euros TTC
- -Pour les ateliers municipaux : coût estimé 14 250 euros TTC
- -Pour le groupe scolaire : coût estimé 23 500 euros TTC
- -Pour l'espace animation : coût estimé 11 460 euros TTC
- -Pour la garderie multi-accueil La Galipette : coût estimé 6270 euros TTC
- -Pour le presbytère : coût estimé 6417 euros TTC

Le scénario N°1 est donc évalué à un coût total de 65 039.81 euros HT soit 68 617 euros TTC

Le calendrier prévisionnel est le suivant : la consultation des différentes entreprises (électricité, plomberie, sociétés spécialisées dans le calorifugeage) et programmation environ quatre mois de février 2022 à avril 2022. Démarrage des travaux début juillet 2022, fin des travaux octobre 2022.

Pour mettre en œuvre ce scénario N°1 la Commune sollicite donc une aide la plus haute possible d'un taux minimum de 40%, soit un montant de 26 015.92 euros dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

La commune souhaite inscrire pour l'année 2022 un autre projet structurant qui répond à la thématique suivante :

- Sécurisation et mise aux normes des bâtiments et équipements publics. A ce titre, sont aidées les communes qui contribuent à la sécurisation des ouvrages d'art, rénovation du patrimoine protégé et non protégé en péril.

La commune a décidé en avril 2021 de lancer un marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration générale de l'église Sainte Trinité.

Cet accord cadre a donné lieu à l'établissement de deux marchés subséquents.

Le premier marché étant une étude de diagnostic de l'église et de ses abords. Le second, un marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation préalablement définis par le Maître d'ouvrage, s'appuyant sur les études de diagnostic.

Le premier marché subséquent a été notifié le 20 juillet 2021 à l'agence Archipat qui intervient sur la valorisation du patrimoine architectural urbain et paysager.

Les études de diagnostic, l'évaluation finale des travaux, le phasage des opérations seront transmis à la commune mi-décembre.

Dès 2022, la commune envisage de commencer à traiter ce patrimoine important et donc engager une partie des travaux qui sera préconisée par Archipat. Cette première tranche est évaluée à 165 000 euros HT.

Ainsi pour mettre en œuvre ces interventions sur le bâti, il est nécessaire de solliciter une aide la plus haute possible, d'un taux minimum de 40 % soit 66 000 euros dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

province and the second		
Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **-DE VALIDER** les demandes de subventions proposées au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
- **-DE SOLLICITER** une aide la plus haute possible au titre de la DETR, 26 015.92 euros au titre de la rénovation énergétique et 66 000 euros au titre de la sécurisation et la mise aux norme de bâtiments publics.
- -DE S'ENGAGER sur la part d'autofinancement restant à la charge de la Commune.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires pour obtenir ces aides financières dans le cadre de la DETR.

3.7 <u>Modalités de remboursement au SYANE de la participation financière de la Commune aux travaux d'électrification Secteur Berfière</u> ANNEXE 14

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BOUVARD, conseiller municipal.

Monsieur Michel BOUVARD expose au Conseil municipal que le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2021, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération « Secteur Berfière » figurant dans le tableau en annexe d'un montant global estimé à 408 523, 12 Euros avec une participation financière communale s'élevant à 225 724, 85 Euros et une contribution au budget de fonctionnement 2022 s'élevant à 12 502, 55 Euros.

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération il convient que la Commune :

- 1) Approuve le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.
- 2) S'engage à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Dans ce contexte, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- D'APPROUVER le plan de financement et sa répartition financière d'un montant global estimé à 408 523, 12 Euros,
 - Avec une participation financière communale s'élevant à 225 724, 85 Euros
 - Et une contribution au budget de fonctionnement 2022 s'élevant à 12 502, 55 Euros
- **-DE S'ENGAGER** à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie 80 % du montant de la contribution au budget de fonctionnement (3 % du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit **10 002, 04 Euros** sous forme de fonds propres après la réception par le SYANE de la première facture de travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

-DE S'ENGAGER à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors contribution au budget de fonctionnement) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après réception par le SYANE de la première facture de travaux à concurrence de 80 % du montant prévisionnel, soit 180 579, 88 Euros. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

4. FONCIER

4.1 Constat de désaffectation et déclassement d'une surface de 20 m2 issue de la voie communale dénommée chemin de la chapelle, annulation des délibérations DEL2008-139 du 26 novembre 2008, DEL2012-31 du 22 mars 2012 et DEL2021-044 du 1er avril 2021

ANNEXES 15 – 16 -17

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire. Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Au cours de l'année 2009, un chalet à usage d'ordures ménagères a été édifié sur la parcelle A 2334 appartenant à la famille LIGOUZAT.

Aux termes d'une délibération 2008-139 du 26 novembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur LIGOUZAT portant sur la cession à titre gratuit de l'emprise du terrain supportant l'abri à usage d'ordures ménagères édifié sur sa propriété cadastrée section A 2334, en compensation de la construction d'un abri voiture annexé à l'abri à usage d'ordures ménagères par la Commune.

Il résulte d'un document d'arpentage 2586 S établi par Monsieur Stéphane CARDE, géomètre-expert à SAINT GERVAIS LES BAINS, le 22 octobre 2009, ci-annexé, que la construction du mazot et du garage empiète sur une emprise de 20 m2 à prendre dans la voie communale n°11, Chemin de la Chapelle. Aux termes de ce document d'arpentage ont été créées deux parcelles issues de la voirie communale cadastrées section A numéros 2613 et 2614. Ce document sera réactualisé et des nouveaux numéros de parcelles seront attribués le cas échéant.

Aux termes d'une délibération 2012DEL31 du 22 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé le déclassement de la parcelle A 2614 (12ca) et a autorisé Monsieur le Maire à procéder à l'échange de la parcelle A 2612 (39ca) appartenant à Monsieur LIGOUZAT et supportant l'abri ordures ménagères, contre la parcelle A 2614 (12ca), issue de la voirie communale et appartenant à la Commune.

Cet échange était prévu sans soulte, en compensation de la valeur de construction de l'abri à voiture édifié sur la parcelle A 2334 par la Commune.

L'échange n'a pas été régularisé à ce jour.

La Commune ayant entrepris la suppression des mazots à usage d'ordures ménagères pour les remplacer par des containers semi enterrés, ce projet d'échange n'a plus d'intérêt pour la Commune.

Les propriétaires actuels de la parcelle A 2334 ont sollicité la Commune afin de régulariser la situation. Il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de fait de la surface de 20 m2 issue de la voirie, soit les parcelles cadastrées section A numéros 2613 et 2614 au plan de géomètre susvisé, et de procéder à son déclassement.

Par conséquent, les délibérations 2008-139 du 26 novembre 2008 et 2012DEL31 du 22 mars 2012, dont copie est annexée, sont purement et simplement annulées. La délibération 2021-044 du 1^{er} avril 2021 ayant autorisé la vente de l'abri à usage d'ordures ménagères est également purement et simplement annulée car la surface de 20 m2 dépendant du chemin de la Chapelle y a été omise.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de constater la désaffectation de fait de la surface de 20 m2 dépendant du Chemin de la Chapelle, soit les parcelles A 2613 et 2614 au plan de géomètre susvisé, et de déclasser cette emprise en vue de la vente par la Commune au profit de Mesdames Jacqueline LIGOUZAT, Bérangère LIGOUZAT, Charlotte MILLISCHER, Mathilde MILLISCHER et Messieurs Martin et Baptiste MILLISCHER, propriétaires actuels.

Ce déclassement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, aucune enquête publique préalable n'est nécessaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

_			
	Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
٠.	**************************************		

- **D'ANNULER** purement et simplement les délibérations DEL2008-139 du 26 novembre 2008, DEL2012-31 du 22 mars 2012, et DEL2021-044 du 1^{er} avril 2021.
- **DE CONSTATER** la désaffectation de fait de l'emprise de 20 m2 du Chemin de la Chapelle identifiée sous-section A numéros 2613 et 2614 au plan,
- DE DECLASSER une emprise de 20 m2 dépendant du Chemin de la Chapelle, soit les parcelles A 2613 et 2614 au plan de division établi par Monsieur Stéphane CARDE, géomètre-expert à SAINT GERVAIS LES BAINS, le 22 octobre 2009, ci-annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, au nom et pour le compte de la Commune.

4.2 <u>Constat de désaffectation et déclassement d'une partie du chemin du P'tou en vue de son aliénation – mise à l'enquête publique et annulation des délibérations DEL2017-009 du 23 mars 2017 et DEL2021-180 du 30 septembre 2021</u>

ANNEXES 18 - 19

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire. Monsieur Jean-Luc MATTEL expose les faits suivants :

Au cours de l'année 2016, les Consorts MONSAINGEON ont sollicité la Commune pour régulariser l'emprise du chemin du P'tou suite à l'intervention du cabinet de géomètre ARPENTAGE du 11 mai 2016, faisant ressortir qu'une partie du chemin, soit une surface de 62 m2, était occupée par la propriété des Consorts MONSAINGEON.

Par délibération DEL2017-009 du 23 mars 2017, le Conseil municipal a décidé d'échanger sans soulte, avec les consorts MONSAINGEON les parcelles cadastrées B n°2604 (p2) pour 16 ca / B n°2808 (p2) pour 75 ca, et d'échanger avec Monsieur Vincent MONSAINGEON la parcelle cadastrée B n°1386 (p2) pour 3 ca. En contrepartie, il était prévu que la Commune cède aux consorts MONSAINGEON la parcelle identifiée DP1 pour une superficie de 62 ca, conformément au plan établi le 24 mai 2016.

Le plan a été modifié le 15 mars 2017, la surface à céder aux consorts MONSAINGEON étant désormais de 67 m2. Le plan modifié est annexé.

Aux termes de la délibération susvisée, le Chemin du P'tou a été qualifié de chemin rural. La procédure d'échange n'étant pas possible concernant un chemin rural, une nouvelle délibération DEL2021-180 du 30 septembre 2021 a été prise pour décider d'organiser une enquête publique de procéder à une vente.

Dans le cadre de la préparation de l'enquête publique, des recherches complémentaires ont été effectuées faisant ressortir que le chemin du P'tou, bien que répondant à la définition du chemin rural issue de l'article L.161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, se situe en partie urbanisée de la Commune et qu'à ce titre, il doit être considéré comme une voie communale, ce dernier critère ayant été consacré par la jurisprudence administrative.

Par suite, il convient de régulariser la situation de la manière suivante : annuler purement et simplement les délibérations 2017-009 du 23 mars 2017 et 2021-180 du 30 septembre 2021, constater la désaffectation de fait de l'emprise de 67 ca du Chemin du P'tou identifiée sous le numéro 3040 au plan, sous teinte bleue, et la déclasser après avoir organisée une enquête publique sur ce projet en vue de son aliénation.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'annuler purement et simplement les délibérations DEL2017-009 du 23 mars 2017 et DEL2021-180 du 30 septembre 2021, constater la désaffectation de fait de l'emprise de 67 ca du Chemin du P'tou identifiée sous le numéro 3040 au plan, et de décider de mettre en œuvre une enquête publique en vue du déclassement de l'emprise de 67 ca du Chemin du P'tou identifiée sous le numéro 3040 au plan, sous teinte bleue en vue de son aliénation.

Ce déclassement portant atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire.

Tous les frais de mise en œuvre de la présente délibération seront supportés par les Consorts MONSAINGEON, étant précisé que ces derniers ont vendu leur propriété à Monsieur Alexis BESNARD, propriétaire actuel. Il a été indiqué dans l'acte de vente reçu par Maître Niels CAPPELAERE que « le VENDEUR subroge l'ACQUEREUR dans ses obligations vis-à-vis de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, mais s'oblige au règlement des frais liés à cette régularisation ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **D'ANNULER** purement et simplement les délibérations DEL2017-009 du 23 mars 2017 et DEL2021-180 du 30 septembre 2021.
- **DE CONSTATER** la désaffectation de fait de l'emprise de 67 m2 du Chemin du P'tou identifiée sous le numéro 3040 au plan, sous teinte bleue.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à organiser une enquête publique sur le projet de déclassement de l'emprise de 67 ca du Chemin du P'tou identifiée sous le numéro 3040 au plan, sous teinte bleue en vue de son aliénation, et à signer toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.

5. QUESTIONS DIVERSES

- -Point sur la situation sanitaire.
- -Repas des aînés et repas des services municipaux : stratégie d'annulation possible.

La séance est levée à 21h45.

Le Maire, François BARBIER